

Objet | Mise en place d'une nacelle ciseau entre les numéros 8 et 18 du cours Victor Hugo à Cenon.

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route, décret n° 95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,
Vu l'arrêté général Municipal n° 2004-262 du 30.11.04 « Règlements et consignes Engins de levage ».
Vu l'arrêté numéroté 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,
Vu la délibération en date du 8 février 2021, relative à la fixation des montants pour les emprises de chantier dans le cadre des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public,
Considérant la demande présentée par **la Société M R ENDUITS, 173 impasse de grillet 33710 Pugnac, Téléphone : 05.57.68.46.60**, représentée par **Madame PINTO Cathy**, en vue de la mise en place d'une nacelle ciseau entre les numéros 8 et 18 du cours Victor Hugo à Cenon.
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,
Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : La société M R ENDUITS est autorisée à utiliser une nacelle ciseau entre les numéros 8 et 18 du cours Victor Hugo à Cenon pour entreprendre un ravalement de façade, **entre les 13 mars 2023 et le 17 mars 2023**.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : (5 jours durant la période de 9h à 17h)

- La circulation sera maintenue au minimum (travaux sur trottoir uniquement).
- Les signalisations devront être conformes et adaptées à l'article 3.
- La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.
- Kéolis sera informée des désagréments occasionnés.

Article 3 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

Article 5 : La présente autorisation ne saurait dégager le bénéficiaire de la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions de l'article 1384 du Code Civil en cas d'accident survenu par le fait de son appareil.

Article 6 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

Article 7 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre recette.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 9 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le 28 février 2023

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT
Date d'affichage : le 02/03/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET